



Cégep **André-Laurendeau**

Cahier de gestion

TITRE : POLITIQUE D'ACCUEIL ET D'INTEGRATION	CODE :
--	--------

Nature du document : Règlement <input checked="" type="checkbox"/> Politique Directive administrative Procédure	Date d'adoption : Le 1 ^{er} novembre 1993 <input checked="" type="checkbox"/> C.A. C.E. Direction générale Direction
---	---

Date d'entrée en vigueur de la première version de la Politique : Date(s) de modification : Révision prévue : 5 ans après son adoption
--

Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.
--



Cégep **André-Laurendeau**

POLITIQUE D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

*Politique adoptée au
Conseil d'administration
le 1^{er} novembre 1993*

L'accueil est l'affaire de tous : les enseignants et enseignantes et tout le personnel non-enseignant. Il importe donc que tous adoptent des attitudes qui visent à établir une relation humaine avec les élèves, basée sur l'ouverture, l'empathie et l'échange et qui permet l'intégration de ceux-ci à leur nouveau milieu de vie.

Dans le but de créer un milieu d'études qui favorise l'accueil, la connaissance des services et la rencontre de personnes significatives, le Collège André-Laurendeau adopte la présente politique d'accueil et d'intégration.

ARTICLE 1.00 – CHAMP D'APPLICATION

- 1.01 - La politique d'accueil et d'intégration est institutionnelle. Elle suppose l'engagement de toute la collectivité du Collège, c'est-à-dire les membres de la Direction, des Services, du personnel et des élèves.
- 1.02 - La politique s'applique à toutes les personnes qui étudient au Collège André-Laurendeau.
- 1.03 - La politique est spécifique en ce sens qu'elle répond aux besoins particuliers du Collège André-Laurendeau en s'adaptant aux caractéristiques de la clientèle. Elle s'inscrit dans la lignée des moyens d'intervention déployés jusqu'à maintenant en ce qui a trait à l'instauration d'une pratique d'accueil continu ainsi que dans le prolongement de plusieurs autres politiques.
- 1.04 - La politique contribue à assurer un support à la réussite. Elle favorise une meilleure intégration de l'élève dans son milieu de vie et son milieu d'apprentissage.

ARTICLE 2.00 – PRINCIPES

- 2.01 - L'accueil est une activité de tous les jours. Il débute dès le moment où une personne signifie son intérêt à s'inscrire au Collège et lorsque le Collège présente ses différents services aux élèves.
- 2.02 - L'accueil est une partie intégrante de la fonction enseignante.
- 2.03 - L'interrelation entre les personnes est à la base même de l'accueil ; ainsi, le Collège s'assure lors de l'embauche de son personnel, de tenir compte de la capacité de la personne à entrer en relation avec les autres.
- 2.04 - La communication est un autre élément fondamental de l'accueil. Le Collège s'assure de la qualité des documents qu'il émet à l'intention des élèves, particulièrement en ce qui a trait au ton et à la clarté des éléments qu'ils comprennent.

ARTICLE 3.00 – OBJECTIFS

La politique d'accueil et d'intégration a pour objectifs de :

- Favoriser le passage secondaire-collégial ;
- Favoriser l'intégration des nouveaux élèves par des activités soutenues d'accueil ;
- Renforcer le processus d'accueil au moment de l'admission des nouveaux élèves ;
- Favoriser un climat propice à la persévérance aux études et à la réussite ;
- Sensibiliser l'ensemble du personnel du Collège à l'importance de la participation de chacune et de chacun pour favoriser l'intégration des nouveaux élèves ;
- Engager l'ensemble du personnel enseignant et non-enseignant dans ce processus en favorisant le développement d'attitudes basées sur l'ouverture, l'empathie et l'échange ;
- Guider et appuyer le personnel et les départements dans l'organisation d'activités d'intégration pour les élèves ;
- Préciser les rôles et les responsabilités des personnes et des Services, en ce qui a trait à cette politique.

ARTICLE 4.00 – DROITS ET RESPONSABILITÉS

4.01 - La Direction des Études

- La Direction des Études a la responsabilité de la diffusion de la politique et d'en souligner l'importance.
- La Direction des services pédagogiques a la responsabilité de mettre à la disposition des enseignantes et des enseignants les moyens et les informations nécessaires à la réalisation d'activités d'accueil.
- La Direction des services pédagogiques a la responsabilité d'organiser des activités de perfectionnement adressées au personnel du Collège en ce qui a trait à l'accueil et à l'intégration.

4.02 - Le Service des affaires étudiantes

- Le Service des affaires étudiantes a la responsabilité d'aider les départements ou les services concernés dans l'organisation des activités d'accueil.
- Le Service des affaires étudiantes est responsable de l'organisation d'activités lors d'événements d'envergure comme la *Reentrée scolaire*, les journées de choix de cours, etc.

4.03 - La Commission pédagogique

La Commission pédagogique a la responsabilité de mettre sur pied un Comité Accueil pour les fins de l'application de la présente politique.

Le mandat du Comité Accueil est de :

- Recevoir les suggestions des différents départements et instances du Collège ;

- Concevoir des activités qui peuvent être proposées à l'ensemble de la collectivité du Collège ;
- Suggérer des projets qui assurent le développement d'attitudes d'accueil chez tous les membres du personnel du Collège afin que les élèves se sentent bien intégrés à la vie collégiale ;
- Assurer la concertation entre toutes et tous en ce qui a trait à l'accueil des élèves ;
- Coordonner les activités d'accueil mises sur pied au Collège ;
- Informer la collectivité du Collège sur la question de l'accueil et de l'intégration des élèves ;
- Présenter le bilan de ses activités à la Commission pédagogique.

La Commission pédagogique a la responsabilité de faire connaître les travaux du Comité Accueil à ses membres.

4.04 - Les départements

- Chaque département est responsable d'organiser une ou des activités d'accueil et d'inciter tous ses membres à y participer.
- Chaque département a la responsabilité de participer aux réunions ou activités spéciales concernant l'accueil des nouveaux élèves.
- Chaque département doit transmettre aux élèves l'information concernant ses activités d'accueil.

4.05 - L'enseignante ou l'enseignant

- L'enseignante ou l'enseignant a la responsabilité d'accueillir l'élève en tout temps et, particulièrement lors de son premier cours, en utilisant des approches pédagogiques favorisant l'accueil et en lui donnant toute autre information qu'il juge pertinente.
- L'enseignante ou l'enseignant a la responsabilité d'encourager ses élèves à participer aux activités d'accueil.
- L'enseignante ou l'enseignant qui identifie un besoin particulier chez un élève le réfère au Service approprié.
- L'enseignante ou l'enseignant participe et collabore aux activités d'accueil organisées par son département.

4.06 - Le personnel du Collège dans son ensemble

- Chacune ou chacun des membres du personnel du Collège a la responsabilité d'accueillir, de répondre aux questions, d'orienter, de conseiller et de référer tout élève qui s'adresse à elle ou à lui, pour quelque raison que ce soit, et ce, en adoptant une attitude ouverte et aidante.
- Chacune ou chacun des membres du personnel du Collège a la responsabilité d'agir auprès des élèves à titre de personne-ressource au sens de la présente politique.

4.07 - L'élève

- L'élève a le droit de recevoir l'information pertinente sur les services offerts au Collège et sur les politiques et règlements qui le concerne.
- L'élève a le droit d'être accueilli tel que le définit la présente politique et dans une atmosphère qui facilite son intégration, sa persévérance aux études et sa réussite dans le respect de sa personne.
- L'élève prend connaissance de tout document le concernant.
- L'élève a la responsabilité d'être présent lors des activités d'accueil et de participer à ces activités.

ARTICLE 5.00 – APPLICATION DE LA POLITIQUE

5.01 - La Direction des services pédagogiques est responsable de l'application de la politique.

5.02 - Cette politique est adoptée le 6 octobre 1993.

ARTICLE 6.00 – RÉVISION DE LA POLITIQUE

6.01 - La politique d'accueil continu sera révisée par le Comité d'accueil, à tous les 5 ans.